

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 22/26 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du dix février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-01008 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par sa curatrice, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2) PERSONNE1.) dit PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelants aux termes d'actes d'huissiers de justice Gilles Hoffmann de Luxembourg du 27 novembre 2025 ainsi que Patrick Muller de Diekirch du 26 novembre 2025,

comparant par Maître Michel Karp, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant,

inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Muller,

comparant par Maître Ugné Davainyte, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Maître Marie-Laure CARAT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2132 Luxembourg, 16, avenue Marie-Thérèse, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

intimée aux fins du prédit acte Hoffmann,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement rendu par défaut le 22 août 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)) sur assignation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)), qui se prévalait d'une créance du montant de 3.958,56 euros en principal, sur base d'une ordonnance conditionnelle de paiement délivrée par la justice de paix de Luxembourg le 17 décembre 2024. Maître Marie-Laure CARAT (ci-après la Curatrice) a été désignée curatrice de la faillite.

Par jugement du 20 octobre 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a dit recevable, mais non fondée l'opposition formée par la société SOCIETE1.) et par PERSONNE3.) dit PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)), gérant et associé de la société SOCIETE1.), et a dit que le jugement dont opposition sortait ses pleins et entiers effets.

Par actes séparés d'huissiers de justice des 26 et 27 novembre 2025, la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) ont régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne leur a pas été signifié.

Les appelants sollicitent, par réformation du jugement entrepris, le rabattement de la faillite, au motif que les conditions de la faillite ne sont pas réunies dans le chef de la société SOCIETE1.).

A l'audience des plaidoiries, ils font valoir que les avoirs sur le compte bancaire de la société SOCIETE1.) sont suffisants pour couvrir la créance de la société SOCIETE3.) et les frais et honoraires de la Curatrice. Ils font valoir qu'à part la créance de la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) a toujours payé ses divers créanciers aux dates d'échéances conventionnelles et que des contrats sont encore en cours et engendrent des rentrées d'argent. Ils font valoir que la Curatrice n'a pas pris en compte les différentes contestations émises

par le gérant à l'égard des créances déclarées et les a toutes admises au passif.

La société SOCIETE2.) souligne que sa créance, basée sur un titre exécutoire, n'a pas été payée et elle s'oppose au rabatement de la faillite. Elle fait valoir que la procédure d'appel est abusive et vexatoire et elle demande partant la condamnation du gérant au paiement de dommages et intérêts du montant de 5.000 euros. Elle sollicite en outre la condamnation du gérant à lui payer une indemnité de procédure du montant de 2.000 euros et ses frais d'avocat du montant de 2.000 euros au motif qu'elle a dû recourir à un avocat pour se défendre en justice.

La Curatrice s'oppose également au rabatement de la faillite. Elle précise que le passif de la faillite, tel que vérifié et admis, se chiffre au montant de 1.377.503,79 euros, en ce non compris ses frais d'administration de la faillite et honoraires. D'autres créances déclarées n'auraient pas encore fait l'objet d'une vérification. Elle ajoute que l'actif recouvré s'élève à la somme de 35.031,27 euros et provient exclusivement des actifs récupérés postérieurement à l'ouverture de la faillite.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit selon les forme et délai prévus par la loi.

Aux termes de l'article 437 alinéa 1^{er} du code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Il incombe au demandeur en rabatement de la faillite de prouver que la société ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est l'impossibilité dans laquelle se trouve un débiteur de faire face à ses engagements. Il n'est pas nécessaire que la cessation des paiements soit généralisée. Le nombre des créanciers impayés est sans importance.

L'ébranlement de crédit est la conséquence d'un manque de crédit et provient de l'impossibilité d'obtenir de l'argent pour payer ses dettes, respectivement du refus des créanciers d'accorder des délais de paiement.

Il résulte du tableau des créanciers d'ores et déjà admis au passif, dont la plupart étaient des sous-traitants ou des fournisseurs de la société SOCIETE1.), que le passif de la société en faillite est conséquent et que ses créanciers ne lui accordent plus du crédit.

La société SOCIETE1.), qui promet depuis son opposition à faillite de régler la créance de la société SOCIETE3.), n'a pas procédé au moindre paiement. Les sommes récupérées par la Curatrice ne sont pas suffisantes pour régler le passif, et la société en faillite ne justifie par ailleurs pas qu'elle peut encore avoir du crédit afin d'obtenir des fonds supplémentaires pour payer ses dettes.

Il y a donc bien eu, en date du prononcé de la faillite, cessation des paiements et ébranlement de crédit.

L'appel est dès lors non fondé, et le jugement est à confirmer.

Au vu du sort réservé à l'appel, les frais des deux instances sont à mettre à charge des appelants.

Quant à la demande de la société SOCIETE2.) basée sur l'article 6-1 du code civil, il est rappelé que l'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute, c'est-à-dire n'est à qualifier d'abus de droit que si elle constitue un acte de malice ou de mauvaise foi équipollente au dol, respectivement si l'attitude du plaideur révèle une intention malicieuse ou vexatoire, une volonté mauvaise ou dolosive ou encore une faute lourde, grossière, inexcusable.

L'appel interjeté par PERSONNE2.), qui a reformulé la promesse de paiement de la créance de la société SOCIETE2.), qui avait déjà été émise lors de la procédure de tierce-opposition et qui n'a été suivie d'aucun effet, dénote dans son chef un acharnement procédural constitutif d'un abus de droit au sens de l'article 6-1 du code civil.

La demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire est dès lors fondée.

Quant au quantum, la Cour d'appel estime qu'une indemnité du montant de 1.000 euros est de nature à réparer à suffisance le préjudice subi par la société SOCIETE2.) en relation avec le comportement fautif de PERSONNE2.).

Concernant la demande en remboursement des frais d'avocat, il est de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe. Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Indépendamment de la question de l'existence d'une faute, la société SOCIETE2.) ne verse pas la preuve du paiement des honoraires d'avocat, de sorte que son préjudice n'est pas établi.

Cette demande est partant non fondée.

Comme la société SOCIETE3.) a néanmoins dû exposer des frais non compris dans les dépens dans le seul but de se défendre contre un appel dénué de tout fondement, il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure du montant de 1.500 euros pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

condamne PERSONNE3.) dit PERSONNE2.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL le montant de 1.000 euros à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire et le montant de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) SARL en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat non fondée,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de PERSONNE3.) dit PERSONNE2.) et de la masse de la faillite.